

Arrêté municipal NP2024_289

Interdisant toute manifestation et tout rassemblement non déclarés le 05 juin 2024

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et les articles R.610-5 et R.644-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et suivants,

Considérant le passage de la Flamme Olympique sur le territoire communal le 05 juin 2024, événement d'importance majeure nécessitant des mesures de sécurité renforcées,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes pendant cet événement,

ARRÊTE

Article 1 Toute manifestation, publique ou privée, et tout rassemblement non déclarés sont interdits le 05 juin 2024 de 8 heures à 20 heures sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs est interdite sur le territoire communal le 05 juin 2024.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIALLE-VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIALLE-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mai 2024

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

